



**SANTÉ
SOCIAUX**
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

ASSOCIATIF SOCIAL

Compte rendu

Paris, le **26 septembre 2023**

CMP 66 /79 – CHRS du 15 SEPTEMBRE 2023

La CFDT partage les interrogations de ses homologues quant aux obligations de l'employeur en termes de négociations sur le champ conventionnel CCN 66/79 CHRS. À ce titre, elle interroge le représentant du Ministère du Travail (président de la CMP) sur l'existence d'une obligation légale de transcription des évolutions législatives dans la convention lorsque ces évolutions viennent modifier ou impacter les dispositions conventionnelles.

Si le principe de la hiérarchie des normes s'applique, et donc que les améliorations vont de soi pour les salariés. La CFDT demande à les transcrire dans notre CCN quand bien même il n'y a aucune obligation à cela ! C'est permettre aux salariés de faire valoir leurs droits sans engorger les Conseils de Prud'hommes où ils gagnent à chaque fois !

Concernant la **politique salariale**, la CFDT rappelle aux employeurs que la négociation se fait d'abord entre partenaires sociaux ! Celle-ci ne doit pas être soumise de fait à une hypothétique enveloppe contrainte et orientée qui serait octroyée par les pouvoirs publics dont l'objectif est d'octroyer des moyens à la CCUE !

La CFDT rappelle qu'elle est pour le maintien des **régimes de prévoyance et de complémentaire santé sur la CN66 et CHRS**. Il est de notre responsabilité de mettre en œuvre les mesures pour garantir la pérennité de ces régimes, leur fusion et pour pouvoir à terme les étendre au niveau de la BASSMS.

De la même manière, la CFDT souhaite que le taux d'appel pour les CHRS soit adapté pour permettre l'utilisation des réserves jusqu'à la mise en route du nouveau cahier des charges de la prévoyance en 2025. Cela permettra un alignement progressif des cotisations plutôt qu'une réévaluation temporaire et brutale de celles-ci en 2024 quand les réserves CHRS seront épuisées si le taux d'appel n'évolue pas.

La CFDT rappelle la nécessité de retranscrire les évolutions légales concernant les **assistants familiaux** dans le champ conventionnel. Une nouvelle fois, cela permettra aux entreprises d'appliquer le droit sans que leurs salariés n'aient à devoir engorger les tribunaux pour les faire valoir. Cela n'engage en rien les employeurs sauf sur une volonté manifeste de ne pas entraver les droits de leurs salariés. Pour autant, AXESS n'a pas mandat sur la CCN66 pour négocier et renvoie la négociation sur le champ de la BASSMS.

Les OS demandent à reconnaître **les surveillants de nuit et les maîtresses de maison** comme personnels éducatifs en les référençant sur l'annexe 3. AXESS n'a pas mandat sur la CCN66 pour négocier et renvoie la négociation sur le champ de la BASSMS. Elle n'a pas plus de mandat sur **les congés pour enfant malade**.

La CFDT rappelle à nouveau qu'il serait judicieux de transcrire dans la CCN66 les évolutions jurisprudentielles concernant les **C.P.A.S.** (dits congés trimestriels). Elle en profite pour appeler de ses vœux **la reconnaissance de l'acquisition de congés pendant les arrêts maladie**. Cela permettrait une lecture plus claire des droits des salariés par les salariés et les employeurs, et éviterait d'entamer des procédures au CPH pour une simple application du droit français ou du droit européen.

AXESS nous informe que leur service juridique est parfaitement capable d'informer leurs adhérents sur ce sujet.

La CFDT rappelle sa demande d'effectuer un travail pour envisager **une intégration progressive des accords CHRS dans la CCN66** plutôt que d'arriver au fait accompli à la fin de la période de 5 ans que suite à la fusion administrée. Il ne reste déjà plus que la moitié du délai et rien n'a été fait.

AXESS souhaite que ce travail soit fait pour une intégration au niveau du champ de la BASSMS, mais qu'il est un peu tôt pour en parler de cette intégration, il reste encore 2 ans et demi avant la fin de l'échéance.

Au final, une séance où rien ne se passe vraiment, AXESS n'ayant toujours pas mandat pour négocier sur le champ de la CCN 66/79 – CHRS, au grand dam d'organisations syndicales qui ne reconnaissent pas le champ de la BASSMS comme espace de négociation !

Si la CFDT reconnaît l'intérêt de renvoyer la majeure partie de ces négociations à la BASSMS, elle ne conçoit pas que les négociations s'arrêtent dans le périmètre de la CCN 66/79 – CHRS, ne serait-ce que pour les transpositions des dispositions légales pour permettre une meilleure lisibilité des droits pour les salariés, et parce qu'AXESS ne peut pas décider seule des dossiers qui vont ou non être négociés dans tel ou tel champ !